



ARRÊTÉ AB_877_2025

Objet : Remplacement des 2 gardes corps accidentés, giratoire du pont de Borne

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise Aximum en date du 16 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise Aximum à occuper le domaine public du giratoire du pont du Borne (RD1205) en raison du remplacement des 2 (deux) gardes corps accidentés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation automobile au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise Aximum sera autorisée à occuper le domaine public du giratoire du pont du Borne (RD1205) en raison du remplacement des 2 (deux) gardes corps accidentés, sur une **durée de 2 (deux) jours de 08h30 à 16h30 du lundi 20 au vendredi 24 octobre 2025.**

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, la circulation au droit du chantier se fera en chaussée rétrécie avec alternat manuel ponctuel. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports scolaires et riverains. La vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Madame la cheffe de la police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers ;
- L'entreprise Aximum ;
- Services municipaux.

Bonneville le 16/10/2025
Le maire,
Stéphane VALLI

